



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

## **Arrêté**

### **portant prescriptions complémentaires pour la société SAS FE LAMBALLE**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, R. 181-45, R. 515-101 à R. 515-109, R.512-69, L.511-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et notamment son article 12 ;

**Vu** le permis de construire en date du 6 janvier 2009 et la demande d'antériorité formulée par l'exploitant et reçue le 13 juillet 2012, autorisant la société SAS FE LAMBALLE à exploiter un parc éolien sur la commune de LAMBALLE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 février 2019 ;

**Vu** les rapports de novembre 2019 et de mai 2021 de l'organisme ayant réalisé les suivis environnementaux intitulé Ouest Am' ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Bretagne en date du 23 septembre 2021 ;

**Vu** le courrier adressé le 28 septembre 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par l'exploitant le 14 octobre 2021 ;

**Considérant** que le parc éolien de Lamballe relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que le suivi acoustique de 2019 a mis en évidence la présence d'au moins 8 espèces de chauves-souris, espèces protégées par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 ;

**Considérant** que lors du suivi acoustique, il a été mis en évidence une activité des chiroptères en fonction des paramètres suivants :

- la température est supérieure à 11 °C ;
- l'activité est importante entre 19h30 à 1 h du matin.

**Considérant** que pendant cette forte période d'activité des chiroptères, les aérogénérateurs du parc éolien de Lamballe n'ont pas été asservis afin de prévenir la mortalité de ces espèces protégées ;

**Considérant** que l'absence de constat de la mortalité sur les chiroptères lors du suivi environnemental peut s'expliquer par le fait que les zones de prospections étaient difficilement prospectables de début juillet à fin septembre (cultures de maïs) ;

**Considérant** que les prospections effectuées au pied des aérogénérateurs dans le cadre du suivi environnemental du parc éolien de Lamballe réalisé par Ouest Am', l'organisme ayant réalisé le rapport de suivi, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité ont donné lieu à la découverte de cadavres de 7 oiseaux durant les 23 passages de ce suivi dont 5 sont des espèces protégées : une Buse variable (*Buteo buteo*), un Martinet noir (*Apus apus*), un Rouge-gorge (*Erithacus rubecula*), un Goéland argenté (*Larus argentatus*) et une Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*). ;

**Considérant** que le bureau d'étude en charge du suivi environnemental estime que la mortalité du parc éolien est comprise entre :

- 40 et 76 cas de mortalité pour l'ensemble du parc selon les formules sur une année ;
- 14 et 26 cas de mortalité par éolienne et par an.

**Considérant** que le bureau d'études estime que la mortalité constatée pour l'avifaune est forte alors que les conditions de prospections sont mauvaises de juillet à septembre (culture de maïs) et que le parc de Lamballe se place, d'après la comparaison avec 26 autres parcs bretons, parmi les cinq parcs les plus mortifères de Bretagne pour l'avifaune.

**Considérant** que le bureau d'études, Ouest'Am a réalisé un suivi d'activité en 2020 entre les mois de mai et d'octobre, à raison d'un passage par semaine afin d'étudier le comportement des oiseaux sur le parc de Lamballe. Ce suivi d'activité a pour objectif de conclure sur l'intérêt de réaliser un bridage spécifique ou de prévoir des mesures d'accompagnement pour réduire l'impact du parc sur les populations locales (ou migratrices) d'oiseaux.

La conclusion de ce suivi d'activité est la suivante : « Le parc éolien de Lamballe ne se situe visiblement pas sur un axe de migration important, seuls quelques individus ont été observés en migration, avec des effectifs très faibles (Hirondelles rustiques et Pigeons ramiers en automne).

En dehors d'une exception (Mouette rieuse en période de nidification), aucun vol à risque n'a été observé au cours des différents suivis. Tous les oiseaux se tenaient à bonne distance et traversaient le parc en évitant les éoliennes. Les laridés volaient à une altitude comprise entre 100 et 150m pour la grande majorité des individus observés.

Les faits marquants sont rappelés ci-dessous :

- Présence d'espèces patrimoniales parmi les oiseaux nicheurs (Alouette des champs, Bruant jaune, Chardonneret élégant, Faucon crécerelle, Fauvette des jardins, Goéland argenté, Hirondelle rustique, Linotte mélodieuse, Mouette rieuse, Tarier pâtre, Tourterelle des bois et Verdier d'Europe),
- Les passereaux présents sur le site évoluent à la hauteur des haies et des arbres, environnant mais quelques vols ont été notés entre 30 et 50m, au-dessus des haies (Grives drainées).
- En raison de la proximité du littoral, les Laridés (Mouette rieuse et Goélands argentés) effectuent des transits réguliers tout au long de l'année ; ces espèces volent essentiellement entre 100 et 150m d'altitude.
- 4 espèces présentant un intérêt patrimonial et une sensibilité à l'éolien doivent être surveillées : l'Alouette des champs, la Buse variable, le Faucon crécerelle, Mouette rieuse ».

**Considérant** que malgré le suivi environnemental de 2019 et le suivi d'activité de 2020 spécifique à l'avifaune, l'exploitant ne propose aucune mesure afin de réduire les impacts de son parc éolien sur la faune volante constaté dans le cadre du suivi environnemental de 2019 ;

**Considérant** que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

**Considérant** que les espèces d'oiseaux inféodées au territoire métropolitain sont protégées en France au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et par arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Considérant** que les espèces de chiroptères inféodées au territoire métropolitain sont protégées en France au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et par arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Considérant** que l'article R.181-45 du Code de l'Environnement dispose que des « prescriptions complémentaires [...] sont fixées par des arrêtés complémentaires », et que « Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations [...] ». »

**Considérant** les éléments suivants :

- les suivis communiqués par l'exploitant ne concluent pas à l'absence d'impact significatif sur l'avifaune et les chiroptères ;
- l'exploitant ne propose aucune mesure de réduction d'impact.

**Considérant** que l'impact du parc sur la faune volante justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien ;

**Considérant** que la mise en place d'un dispositif d'asservissement de fonctionnement des éoliennes est de nature à limiter les impacts sur la faune volante ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor,

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

La société SAS FE LAMBALLE dont le siège social se situe - 5 rue Horus, Parc de la Haute Borne, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ - ci-après dénommée l'exploitant est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur le territoire de LAMBALLE.

### **Article 2 : Actions correctives à mettre en œuvre**

Un arrêt nocturne en faveur des chiroptères et de l'avifaune sur la totalité des éoliennes du parc éolien de Lamballe lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- Du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre ;
- du crépuscule à l'aube ;

- lorsque la vitesse du vent inférieure à 5,5 m/s ;
- lorsque la température extérieure supérieure à 11 °C ;
- absence de précipitation (sous réserve de la fiabilité des détecteurs de pluviométrie).

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

La plateforme de maintenance autour des éoliennes est stabilisée et entretenue, de préférence mécaniquement, de sorte que la végétation reste la plus clairsemée et la plus rase possible.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus.

### **Article 3 : Suivi des mesures correctives**

Afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en place, la société SAS FE LAMBALLE réalise un nouveau suivi l'année suivante, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

En lien avec les conclusions du suivi ornithologique de 2020, le suivi environnemental sera complété par les prescriptions suivantes :

- *Pour les chiroptères : il comprendra un suivi d'activité **en hauteur** sur la **période d'activité des espèces** couplé à un suivi de mortalité.*
- *Pour l'avifaune : il comprendra **un suivi mortalité sur la même période que les chiroptères***

*Le suivi de mortalité sera mutualisé pour les chiroptères et l'avifaune. De plus, lors de ce suivi, l'exploitant aura pour objectif de s'associer avec les exploitants agricoles afin de rendre la zone de prospection la plus prospectable que possible.*

*Les suivis de mortalité et d'activité devront être couplés afin de pouvoir corrélérer l'activité en altitude au regard des cadavres découverts.*

*Le plan de bridage biodiversité pourra être adapté selon l'ensemble des données mises en perspective avec le suivi environnemental.*

*Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'Inspection des Installations Classées. **Dans ce cas le suivi sera renouvelé dans les 12 mois pour vérifier l'efficacité des mesures correctives.***

*Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes du parc relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.*

**Les résultats obtenus à l'issue de ce suivi sont communiqués à l'inspection des installations classées. En cas d'impact identifié, des mesures correctives doivent être proposées par l'exploitant.**

#### **Article 4 : Publicité**

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de LAMBALLE et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de LAMBALLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L.181-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

#### **Article 6 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société SAS FE LAMBALLE et transmise au maire de LAMBALLE.

Saint-Brieuc, le **26 NOV. 2021**  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,

  
Béatrice OBARA